

Subventions aux centres de jeunes par la Communauté française

La Cour des comptes a audité les subventions allouées aux centres de jeunes par la Communauté française. L'audit de la Cour a porté sur l'octroi des agréments ainsi que sur les modalités de contrôle des subventions et d'évaluation du dispositif mis en œuvre par la Communauté française.

Si les étapes de la procédure réglementaire d'agrément sont bien maîtrisées par l'administration, la Cour des comptes a néanmoins relevé l'absence de norme décrétales relative à la durée minimale d'existence et de fonctionnement comme ASBL avant de pouvoir prétendre à l'agrément et le défaut d'application d'une disposition décrétales prévoyant qu'en cas d'insuffisance de crédits budgétaires, le gouvernement agrée d'abord les associations qui répondent le plus favorablement à des critères de priorité.

La Cour des comptes a constaté que les charges exposées aux comptes de résultats transmis par les centres de jeunes pour justifier les subventions de fonctionnement ne permettent pas d'identifier les dépenses en rapport avec l'utilisation des subventions. Le contrôle de l'administration est dès lors limité aux aspects formels, ce qui ne lui permet pas de se prononcer sur le bien-fondé des dépenses.

Le contrôle des subventions à l'emploi par les services fonctionnels de l'administration est effectué à l'aide de rapports générés par l'application-métier SICE utilisée pour le cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. Cette application n'établit pas directement le montant justifié des subventions mais utilise un module de calcul. Si l'accès à ce module est sécurisé via des autorisations, la traçabilité des interventions nécessiterait cependant d'être améliorée. La Cour des comptes a aussi constaté des difficultés à identifier, dans certains rapports générés par SICE, le montant des subventions à l'emploi justifiées et perçues par les bénéficiaires. Dans sa réponse, la ministre précise que cette situation résulte d'une erreur du logiciel.

Le décret régissant le subventionnement de l'emploi non marchand prévoit que le montant de la subvention pour les emplois permanents est établi en tenant compte d'un taux d'occupation de ces emplois. Dans les faits, en raison de décisions ministérielles successives dérogeant à ce principe, le secteur de la jeunesse a appliqué un procédé de globalisation des charges salariales pour justifier les subventions des emplois permanents, ce qui a eu pour effet de réduire les montants non justifiés ou trop perçus, en particulier dans le secteur des centres de jeunes.

Pour conserver leur niveau de classement d'agrément, les centres de jeunes doivent respecter les critères quantitatifs et qualitatifs de leur plan d'action quadriennal. Une association qui ne se conforme plus aux conditions générales et particulières du décret et qui n'a pas respecté les missions pour lesquelles elle est subventionnée s'expose au risque de perdre son agrément. L'administration a indiqué que, depuis 2018, cinq cas de retrait et un cas de suspension d'agrément de centre de jeunes se sont produits.

L'évaluation de la politique publique des centres de jeunes est effectuée via l'évaluation du décret du 20 juillet 2000 en tant qu'instrument de mise en œuvre. Ce décret a été évalué pour la première fois en 2017. Dans sa déclaration de politique communautaire 2019-2024, le gouvernement s'est engagé à tenir compte des conclusions de l'évaluation du décret et de le réformer. La réforme du décret a toutefois été postposée à la prochaine législature en raison de la nécessité d'adopter une nouvelle méthode de travail et des délais inhérents à la procédure parlementaire.